

Annexe II

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE STIF, LA REGION ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE « POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE P

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

60447177

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/12/2012
Réception Préfet : 27/12/2012
Publication RAAD : 27/12/2012

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2012/ du 13 décembre 2012 ci-après désigné le « STIF »,
- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur Jean Paul HUCHON, Président du Conseil régional, habilité par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil régional en date du _____ ci-après désigné « la Région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil général habilité par délibération n 3/02 du Conseil général en date du 21 décembre 2012, ci après désigné « le Département ».

D'une seconde part

PREAMBULE :

- Considérant la mise en place en 2003 d'un service d'information au plan régional pour les personnes handicapées sur l'accessibilité des réseaux de transports publics et sur les transports spécialisés nommé INFOMOBI,
- Considérant leur volonté commune d'étendre les services du réseau PAM Île-de-France existant tout en assurant une cohérence sur l'ensemble du territoire régional, de la prise en charge financière et des services offerts,
- Considérant l'intérêt d'une organisation décentralisée des services de transport spécialisé de personnes handicapées,
- Considérant le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat de transports d'Île-de-France modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- Considérant la convention entre le STIF et le Département de Seine-et-Marne portant délégation de compétence du STIF au Département pour l'organisation de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées,

Le STIF, la Région Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne décident de contractualiser pour la mise en place et le financement d'un dispositif de transport

spécialisé pour personnes handicapées, service PAM 77, organisé au niveau départemental, en relation avec le système d'information régional.

Le dispositif prévu est constitué :

- D'au moins une centrale de réservation
- D'un service de transport pouvant disposer de plusieurs centres d'exploitation (à minima 3) confiés à un (ou plusieurs exploitants),
- d'un contrôle des prestations réalisées par l'exploitant, prévu à l'article 22 du décret du 10 juin 2005.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par le STIF, la Région Île-de-France et le Département du service PAM du Département de Seine-et-Marne.

Les modalités d'organisation décentralisée de transports spécialisés pour les personnes handicapées sont fixées dans le cadre de la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département.

Article 2 : Rôles du STIF et de la Région Île-de-France :

Le STIF et la Région apportent une subvention au Département. Ils partagent avec le Département le besoin de financement public relatif à la mise en service et au fonctionnement du service PAM et des centres d'exploitation, du contrôle, des actions de communication, ainsi que de l'évaluation selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention.

Toute modification apportée au règlement régional, en cours d'exécution de la convention, se fera après consultation du comité de suivi PAM visé à l'article 9.

Article 3 : Rôles du Département

Il est rappelé que conformément à la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département, ce dernier :

- est le maître d'ouvrage du service PAM dans le respect du règlement régional de la prestation joint en annexe à la convention de délégation de compétence,
- désigne le ou les gestionnaires du service PAM après mise en concurrence,
- met en œuvre la tarification applicable à l'utilisateur dans le respect des règles fixées par le STIF à l'article 3 du règlement régional applicable aux services PAM en région Île-de-France annexé à la convention de délégation de compétence,
- est responsable de l'évaluation des services sur son territoire (ayants droit, mobilité, etc.). Il communique annuellement au STIF et à la Région Île-de-France cette évaluation ainsi que l'évolution des déplacements conformément à l'article 4.3 du règlement régional applicable aux services PAM en région Ile-de-France.

Au vu de la présente convention, le Département assure, avec le concours du STIF et de la Région Île-de-France, le financement du dispositif composé du service PAM, d'opérations de communication et d'une prestation de contrôle des prestations.

Article 4 : Modalités de financement du service PAM

4.1.) La différence entre le coût payé par l'utilisateur et le coût réel de la course est fixé par le Département après appel à la concurrence et désignation de l'exploitant.

Cette différence résultante est répartie à égalité entre le Département, la Région Île-de-France et le STIF.

4.2.) Le STIF et la Région Île-de-France apportent au Département une subvention annuelle de fonctionnement correspondant aux deux tiers de la différence entre le coût unitaire supporté par l'exploitant et le tarif public pour l'utilisateur. La subvention est fonction du nombre de courses réellement effectuées. La subvention est répartie pour moitié entre le STIF et la Région Île-de-France.

La subvention du STIF est plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009). La subvention de la Région est également plafonnée à 2 400 000 € TTC (valeur 2009).

La participation financière des partenaires évoluera en fonction d'un indice spécifique tenant compte notamment du coût de personnel, très important pour ce service. La formule est la suivante :

$$\text{Plafond}_n = \text{Plafond}_{n-1} \times [0.7 \times (\text{IP}_{n-1} / \text{IP}_{n-2}) + 0.08 \times (\text{IG}_{n-1} / \text{IG}_{n-2}) + 0.22 \times (\text{IS}_{n-1} / \text{IS}_{n-2})]$$

Indices	Coefficient
Indice trimestriel des salaires horaires des ouvriers du transport Identifiant INSEE: 000646785	0.7
Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole Identifiant INSEE: 000641310	0.08
Intitulé : Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services - Ensemble Identifiant INSEE: 641257	0.22

- Plafond n-1 et Plafond n sont les participations plafond respectivement des années n-1 et n.
- IP n-2 et IP n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice du salaire horaire des ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » (Ministère du travail, indice 49 de la NAF 88).
- IG n-2 et IG n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices divers - Métropole - Gazole (Identifiant INSEE: 641310).
- IS n-2 et IS n-1 sont les valeurs moyennes, respectivement pour les années n-1 et n-2, de l'indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Services - Ensemble (Identifiant INSEE: 641257).

Cette subvention est due.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

Les subventions du STIF et de la Région seront versées semestriellement au Département sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses au titre du contrat du service PAM 77.

Les appels de fonds seront formulés séparément, par l'émission d'un titre de recettes, auprès de chacun des financeurs.

Article 6 : Communication

- Le Département de Seine-et-Marne s'engage, pendant toute la durée de validité de la convention, à :
- Se référer systématiquement aux éléments de la charte graphique du Réseau Pam pour toutes déclinaisons et tous supports (print, internet, habillage véhicule). (charte en annexe III de la convention de délégation).
- Associer, au sein d'un comité de communication la Région Île-de-France et le STIF, en vue de l'élaboration d'un plan de communication du projet. Le comité de communication regroupe les directeurs ou responsables de communication de la Région et du STIF. Il est animé par le directeur de communication du Département.
- Inscrire sa propre communication autour du réseau PAM dans les orientations retenues par le comité.
- Fournir à la Région et au STIF un calendrier prévisionnel des temps de communication que le département souhaite mettre en avant sur une période d'un an, et s'assurer de la validité des dates proposées.
- Mettre en valeur visuellement et dans la rédaction des documents le rôle de la Région Île-de-France, et du STIF, et à faire figurer les trois logos (la Région, le Stif et le Département) dans le cartouche de manière équilibrée sur tous les documents de communication relatifs au réseau PAM (affiches, brochures, dépliants, site internet, etc.) ainsi que pour toutes les actions de communication et de relations presse.
- Habiller les véhicules d'une livrée reprenant les éléments d'identité visuelle communs aux services du réseau PAM dont le STIF est propriétaire selon le design du STIF (voir charte du réseau PAM en annexe). Pour ce faire le STIF concède au Département, qui l'accepte, l'utilisation de ces éléments d'identité visuelle et l'autorise à sous concéder cette utilisation à l'exploitant du service. La présente concession de licence d'utilisation est acceptée pour une durée égale à celle de la présente convention. Ce design concilie l'identité visuelle propre au réseau PAM Île-de-France, par l'apposition d'éléments graphiques précis et l'habillage des véhicules propre au Département.
- Mentionner à l'intérieur des véhicules, pour l'information des usagers, que ce service est cofinancé par la Région Île-de-France, du STIF et du Département.
- Prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque représentant au comité de communication puisse valider ou faire valider les différents outils de communication (édition, presse, internet) retenus par leurs responsables respectifs. Ce délai ne sera pas inférieur à :
 - 8 semaines avant le BAT d'impression de tout support de communication, les éléments doivent être envoyés pour études, discussions et validation.

Dès impression ou mise en ligne d'éléments de communication relatifs au réseau PAM, adresser systématiquement à la Région Ile-de-France et au STIF des justificatifs de tous les supports de communication mis en œuvre (exemplaires des brochures, dépliants, affiches, capture d'écran, communiqué de presse...).

Le coût des actions de communication réalisées par le Département est supporté à parité par le STIF, la Région et le Département, au même titre que les autres dépenses. Ceci dans la limite du montant des subventions prévues à l'article 4.

Article 7 : Contrôle, sanctions, restitution éventuelle des subventions

Le STIF et la Région Île-de-France se réservent le droit de prendre toute disposition qu'ils jugeront nécessaire pour contrôler la bonne application du présent document et exiger du Département qu'il prenne toute disposition pour que les prestataires remédient aux éventuels manquements constatés. A défaut, le Département s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

Le Département s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département prend toute disposition nécessaire pour contrôler la bonne application du règlement régional et exiger du Centre et des transporteurs, lorsque ceux-ci sont distincts, qu'il(s) remédie(nt) aux éventuels manquements constatés. A défaut, le Département s'expose à la suspension et, le cas échéant, à la suppression de tout ou partie des aides accordées.

Le Département s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par le STIF et la Région Île-de-France ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Département conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

En cas d'inexécution ou de non respect des termes de la présente convention, les aides accordées sont restituées, dans la limite de durée des mois contestés, au plus tard dans l'année qui suit cette inexécution.

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le STIF au Département, sans préjudice des dispositions de la convention de financement précédente en date du 31/07/2007.

Elle prend fin à l'expiration du contrat du service PAM 77, dont elle couvre tous les effets.

Le contrat du service PAM 77 passé par le Département de Seine et Marne est conclu pour une durée de 6 ans.

Article 9 : Evaluation

Le STIF, la Région et le Département, dans le but d'une bonne coordination du développement du dispositif et notamment de leur participation financière, mettent en place un comité de suivi PAM.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, soit au moins 4 à 6 fois pendant la durée de la convention à l'initiative du STIF.

L'évaluation du dispositif est faite 18 mois avant l'expiration de la convention ou à sa résiliation si celle ci intervient avant. Les modalités de cette évaluation sont définies par les trois signataires de la présente convention.

Les prestations de contrôle exercées par le titulaire du contrat du service PAM 77 de transport adapté aux personnes handicapées permettront notamment cette évaluation.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour la Région Île-de-France

Le Président du Conseil Régional

Pour le Département,

Le Président du Conseil Général

Pour le STIF

La Directrice Générale